



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Services internes

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice d'information du 14 août 2020

Notice relative aux projets de construction sur des sites pollués

- Objet** Cette notice décrit la procédure à suivre en cas de projet de construction sur un site répertorié au cadastre des sites pollués (CSP). Dans ce cas, l'autorité délivrant le permis de construire doit demander un rapport officiel ou un rapport technique à l'Office des eaux et des déchets (OED).
- Bases légales** Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites; RS 814.680)
Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD; RSB 822.1)
Ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets (OD; RSB 822.111)
- Investigation préalable** Une investigation préalable du site doit être jointe lorsque le projet prévoit, en particulier, les travaux suivants (art. 26, al. 1 OD):
a excavation,
b nouvelle construction d'un bâtiment ou d'une installation,
c transformation et agrandissement d'un bâtiment ou d'une installation, lorsque ces travaux touchent le site pollué (p. ex.: modification de fondations ou de parties enterrées susceptibles de contenir des substances polluantes, ou adjonction à un corps de bâtiment aux alentours duquel la présence de substances polluantes est présumée) ou
d transformations ou agrandissements importants, nécessitant un gros investissement.
- Aucune investigation préalable du site n'est requise en particulier (art. 26, al. 2 OD):
a lorsque le projet est de moindre importance et qu'il n'a aucune influence sur le site pollué (par exemple: rénovation de façades, rénovations intérieures, aménagement des combles);
b lorsque le site est peu pollué et que les données déjà disponibles à son propos suffisent pour évaluer les mesures à prendre.
- But de l'investigation préalable** L'investigation préalable doit d'une part établir que le projet de construction n'entrave pas un éventuel assainissement ultérieur et n'engendre pas lui-même de besoin d'assainissement (art. 3 OSites). Elle doit d'autre part déterminer le mode d'élimination des matériaux d'excavation pollués. Un plan de gestion des déchets doit être établi à cette fin.
- Réalisation de l'investigation** L'investigation préalable fait partie des documents à remettre lors du dépôt d'une demande de permis de construire. C'est pourquoi elle doit être réalisée durant la phase de planification du projet de construction.

préalable

Autrement, au vu du temps que nécessite une investigation préalable, la réalisation du projet de construction risque d'être considérablement retardée et d'être exposée à des surcoûts.

Interdiction d'infiltration

Une interdiction générale prévaut pour l'infiltration des eaux de pluie dans le terrain d'un site pollué. L'investigation préalable doit donc aussi établir les bases permettant d'évaluer l'évacuation des eaux de pluie existante et planifiée (art. 27 OD).

Procédure

Il est recommandé au maître d'ouvrage, après concertation avec l'OED, d'associer le plus tôt possible un bureau spécialisé dans le domaine des sites pollués pour la planification et la réalisation de l'investigation préalable.

Déroulement du projet de construction

Afin de garantir le bon déroulement du projet de construction, l'OED demande, en règle générale dans le cadre de la procédure de permis de construire, qu'un bureau spécialisé dans le domaine des sites pollués accompagne la réalisation du projet, en particulier les travaux d'excavation.

Le bureau d'accompagnement mandaté par le maître d'ouvrage documente le tri et l'élimination des matériaux pollués et consigne toutes les informations pertinentes dans un rapport final, qui est à remettre à l'OED pour examen. L'OED procède, sur la base de ce rapport, à la mise à jour des informations figurant dans le cadastre des sites pollués.

Déroulement schématique

